

FICHE D'AIDE AU CALCUL DES REVENUS DES ASSISTANTES MATERNELLES

(1 fiche par employeur et par enfant)

Revenus 2017

Nom de l'employeur

Nom de l'assistante

Nom de l'enfant

N° d'agrément

SMIC horaire au 01/01/2017 = 9,76 €

→ pour une garde rémunérée **par heure** (moins de 8 h par jour) vous appliquez un **abattement forfaitaire** de **3,66 €** par heure (3XSMIC/8) pour les gardes réalisées en 2017

→ pour une garde rémunérée **par jour** (à partir de 8 h par jour) vous appliquez un **abattement journalier** de
 29,28 € (3XSMIC) pour une garde de + 8 h / jour
 39,04 € (4XSMIC) pour une garde de + 8 h / jour pour un enfant handicapé
 39,04 € (4XSMIC) pour une garde de + 24 h consécutives
 48,80 € (5XSMIC) pour une garde de + 24 h pour un enfant handicapé

La fourniture de repas par une assistante maternelle se fait en principe pour son montant réel. A titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles de détermination des avantages en nature nourriture soit pour un montant forfaitaire de 4,75 €

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas doivent déclarer la valeur de ces repas (valeur réelle ou forfaitaire)

Régimeme particulier de l'article 80 sexies du CGI :

les rémunérations perçues par les assistantes maternelles doivent être rangées dans la catégorie des traitements et salaires selon des modalités spécifiques de détermination du revenu brut.

Le montant des rémunérations exonérées est retenu pour le calcul du RFR (PPE, allègement de TH) et pas pour le calcul de l'impôt

	Éléments sur attestation d'emploi			calcul de l'abattement		saire à déclarer
Mois	saire net imposable + indemnités d'entretien versées par l'employeur(1)	nombre de jours (8h min/j)	nombre d'heures (- 8h/j)	GARDE + 8H/J nb jours col C x abattement journalier	GARDE - 8H/J nb d'heures col D x abattement forfaitaire	total col B - total col (E +F)
A	B	C	D	E	F	
janvier				0		
février				0		
mars				0		
avril				0		
mai				0		
juin				0		
juillet				0		
août				0		
septembre				0		
octobre				0		
novembre				0		
décembre				0		
TOTAL				0		

L'abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Possibilité de renoncer à ce régime particulier : les indemnités d'entretien ne sont pas ajoutées au saire net imposable mais aucun abattement spécifique ne sera appliqué.

Les indemnités journalières de maladie et les allocations chômage sont à déclarer en totalité selon le régime de droit commun.

Les montants déclarés ligne 1AJ à 1FJ de la déclaration de revenus sont retenus pour le calcul de la prime pour l'emploi.

(1) : salaires, éventuelle majoration en cas de garde d'enfants infirmes/malades/inadaptés, indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'enfant, indemn. compensatrice en cas de suspension d'agrément, indemnité représentative de congés payés, indemn. compensatrice du délai-congé, indemn. pour entretien (y compris nourriture) et d'hébergement des enfants